EXTRAICT DES REGISTRES DV Greffe de la Cour de Parlement du Ieudy trentiéme iour de Ianuier mil cinq cents quarante neuf.

Manè.

*M.I.Bertrand Président	M.N.Hurault	M.E.Chambon
M.F.Disque	M.I.de la Haye	M.G.Grieu
M.M.Ruzé	M.X.de Harlay	M.I.Picart
M.I.Meigret.	M.X.de Marle.	M.N.Preuost.

* Nota que M.I.Bertrād eſtoit lors de l'Arreſt de la Cour cy imprimé Premier Preſident, & depuis il fut Garde des Seauls de France, & apres Archeueſque de Sens, & Cardinal de la Saincte Egliſe Catholique Apoſtolique & Romaine.

Dudict iour *poſt prandium.*

M.C.Aniorrant	M.G.Grieu	M.F.Thomas
M.C.des Dormants	M.I.le Roy	M.P.Graſſin
M.E.Chambon	M.M.Chartier	M.D.Bodin.
M.I.Spifame.	M.M.Boudet.	

Apres auoir veu par la Cour la reſponſe qu'il a pleu au Roy faire ſur les remonſtrances à luy enuoyées par ladicte Cour ſur la publication requiſe en ladicte Cour des Bulles de noſtre Sainct Pere le Pape Paul III, & Lettres dudict Seigneur Roy pour le faict de l'erection de l'Vniuerſité en la ville de Rheims.

La Cour a ordonné & ordonne que leſdictes Bulles & Lettres du Roy ſeront leües & publiées, & ſur le reply ſera mis *Lecta publicata & regiſtrata audito Procuratore Generali Regis* aus charges, conditions, modifications, & limitations qui enſuiuent.

„ *PREMIEREMENT en ce que par leſdictes Bulles eſt abſouls „le Roy quant à l'effect d'icelles de toutes ſentences, excommuniements, „& cenſures qu'il pourroit auoir encourues, l'on n'a peu, ne peut, & ne „pourra-on inferer ne conclurre le Roy auoir eſté & eſtre pour le preſent „& à l'aduenir aulcunement, ne pour quelque cauſe que ce ſoit ſubiect aus „excommuniements & cenſures Apoſtoliques, ne preiudicier, ne deroger „aus droicts, priuileges, & preeminences du Roy & du Royaume.*

Secundement quant à la cognoiſſance des cauſes appartenantes à

Iuges seculiers en matiere ciuile, elle appartiendra au Bailly de Vermandois ou son Lieutenant à Rheims, lequel aura & prendra és actes, sentences, Iugements, commissions & decrets qu'il fera ou donnera esdictes causes qualité de Conseruateur des Priuileges Royauls de l'Vniuersité de Rheims :

Et au Conseruateur des Priuileges Apostoliques que l'Archeuesque de Rheims qui est & sera pour le temps, sera tenu commettre & deputer aultre que ses Officiauls ordinaires pour estre Conseruateur desdicts Priuileges Apostoliques respectiuement

Et au regard des matieres crimineles les personnes Ecclesiastiques simples clercs ou ayants ordres sacrez serõt subiects & responsables pardeuant l'Official de Rheims ou son Vicegerent, & les laics au Bailly de Rheims ou son Lieutenant : pourueu qu'il ne soit poinct question de crime priuilegié, & cas Royauls *dont la cognoissance appartient seulement aus Iuges Royauls* : Auquel cas ledict Bailly de Vermandois, ou son Lieutenant à Rheims, en qualité simple & non poinct en qualité de Conseruateur des Priuileges Royauls cognoistra de tel crime.

Et quant aux appellations du Conseruateur Apostolique sera suiuie la forme gardée par les Conseruateurs des Mathurins, & Saincte Geneuiefue de Paris.

Tiercement, qu'il n'y aura, ny pourra auoir pour toute l'Vniuersité de Rheims que deus Messagers tant seulement, lesquels seront tenus exercer leurs estats de Messagers en personne, sur pœne d'estre priuez de leursdicts estats & priuileges concedez & octroyez à cause d'iceux estats.

Quartement, que quand il sera question d'elire vn Recteur de ladicte Vniuersité, les Docteurs & Regents d'icelle Vniuersité presenteront audict Archeuesque de Rheims trois qui par eux serõt choisis & eleuz, & ledict Archeuesque elira celuy d'iceuls trois presentez qu'il luy plaira suiuant les statuts qui sur ce seront faicts.

Quintement, les lettres de degré & certification du temps d'estude seront faictes iouxte les Concordats & Ordonnãces Royauls, & ainsi qu'elles se font & obseruent en l'Vniuersité de Paris.

Sextement, que les statuts faicts & à faire par l'Archeuesque de Rheims & ses successeurs seront apportez & presentez à ladicte Cour pour les veoir, corriger, amender & reformer si besoing est, & ce faict les emologuer ainsi qu'ils auront esté corrigez, amendez & reformez si faire se doibt.

Item, que les licences ne se feront par ledict Archeuesque de Rheims ou son Vicaire, que premierement ceuls qui doibuent receuoir le degré ne soient examinez par les Docteurs & Superieurs des Facultez, & comme capables & suffisants præsentez par iceuls Docteurs : Quoy faict, lors ledict Archeuesque de Rheims ou son Vicaire bailleront le degré de benediction, ainsi que font les Chancellier de l'Eglise de Paris, & Scholastique de l'Eglise d'Orleans aux suppostz des Vniuersitez de Paris & Orleans.

Collation faicte auec paraphe, & plus bas signé VOYSIN.

Case
Wing
folio
02
144
.A1
v.1
no.6

THE NEWBERRY LIBRARY